



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

Sommaire

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2017-12-19-024 - DECISION du Préfet de région portant sur un recours formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France (2 pages) Page 3

R24-2017-12-20-006 - DECISION du Préfet de région portant sur un recours formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France (2 pages) Page 6

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2017-12-18-025 - Arrêté portant sur l'ouverture du registre d'inscription du Certificat de Formation Générale (CFG) session 2018 (1 page) Page 9

R24-2017-12-18-026 - Arrêté portant sur l'ouverture du registre d'inscription du Diplôme National du Brevet (DNB) session 2018 (1 page) Page 11

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2017-12-19-024

DECISION

du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des
bâtiments de France

**DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

DECISION
du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles et R.423-68 et R.424-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine, en particulier les articles L.621-1, L.621-31, L.621-32, R.612-3, R.612-6 à R.612-9 du code du patrimoine ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

VU le recours introduit par Monsieur Yves Prevot, Maire de Vouillon, reçu le 18 octobre 2017, en préfecture de région, contre l'avis défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 10 octobre 2017, sur la déclaration préalable n°DP24817N0004 relative à des travaux d'aménagement de trottoirs sur les voies 110 A et 110 B à Vouillon (36) ;

VU la section des recours de la commission régionale de l'architecture et du patrimoine Centre-Val de Loire entendue en sa séance du 6 décembre 2017 ;

Considérant que le projet présenté est situé dans les abords et dans le champ de visibilité de l'église Saint-Saturnin (36), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 avril 1926.

Considérant que le projet de pose de bordures en béton, par son aspect peu qualitatif, en abords immédiats de l'église, dénature fortement l'espace rural et s'avère non compatible avec l'environnement.

Considérant que les dispositions architecturales et paysagères du projet sont de nature à porter atteinte au monument historique ainsi qu'à la qualité urbaine et paysagère.

DECIDE

Article 1er. – Le recours introduit par Monsieur Yves Prevot, Maire de Vouillon, reçu le 18 octobre 2017, en préfecture de région, contre le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de

France en date du 10 octobre 2017, sur la déclaration préalable n°DP24817N0004 relative à des travaux d'aménagement de trottoirs sur les voies 110 A et 110 B à Vouillon (36) est rejeté.

Le refus d'accord émis par l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est maintenu.

Article 2 : Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet de l'Indre et à l'architecte des bâtiments de l'Indre.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017
Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil ds actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2017-12-20-006

DECISION

du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des
bâtiments de France

**DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

DECISION
du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles et R.423-68 et R.424-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine, en particulier les articles L.621-1, L.621-31, L.621-32, R.612-3, R.612-6 à R.612-9 du code du patrimoine ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

VU le recours introduit par Monsieur Vincent MILLAN, Maire d'Argenton-sur-Creuse, reçu le 23 octobre 2017, en préfecture de région, contre l'avis défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 17 octobre 2017, sur la déclaration préalable n°DP00617S0054 relative à des travaux de modification de façade de l'immeuble situé au 24 rue de l'Abattoir à Argenton-sur-Creuse (36) ;

VU la section des recours de la commission régionale de l'architecture et du patrimoine Centre-Val de Loire entendue en sa séance du 6 décembre 2017 ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le périmètre de protection et dans le champ de visibilité du lycée Rollinat d'Argenton-sur-Creuse (36), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 décembre 2008 ;

Considérant que le projet de remplacement de menuiseries bois par des menuiseries en PVC en abords immédiats du monument historique, par son aspect peu qualitatif, n'est pas adapté au bâti traditionnel ancien ni au paysage urbain.

Considérant que l'usage d'un matériau contemporain de l'époque de construction de la maison est une garantie de cohérence et contribue à la qualité architecturale du bâtiment.

Considérant que ces dispositions architecturales et paysagères du projet seraient donc de nature à porter atteinte au monument historique ainsi qu'à la qualité urbaine et paysagère.

DECIDE

Article 1er. – Le recours introduit par Monsieur Vincent MILLAN, Maire d'Argenton-sur-Creuse, reçu le 23 octobre 2017, en préfecture de région, contre le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 octobre 2017, sur la déclaration préalable n°DP00617S0054 relative à des travaux de modification de façade de l'immeuble situé au 24 rue de l'Abattoir à Argenton-sur-Creuse (36) est rejeté.

Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est maintenu.

Article 2 : Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet de l'Indre et à l'architecte des bâtiments de l'Indre.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2017
Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil ds actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2017-12-18-025

Arrêté portant sur l'ouverture du registre d'inscription du
Certificat de Formation Générale
(CFG) session 2018

ARRÊTÉ

**Portant sur l'ouverture du registre d'inscription du Certificat de Formation Générale
(CFG) session 2018**

La Rectrice
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D.332-25,

Vu l'article 13 de l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du Certificat de Formation Générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le registre d'inscriptions de la session de juin 2018 est ouvert durant la période suivante :

Certificat de Formation Générale	Du lundi 15 janvier 2018 9h00 au vendredi 09 février 2018 17h00
-------------------------------------	--

Article 2 : Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national.

Article 3 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BEGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2017-12-18-026

Arrêté portant sur l'ouverture du registre d'inscription du
Diplôme National du Brevet (DNB)
session 2018

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE
ORLÉANS-TOURS**
DIVISION DES EXAMENS ET
CONCOURS

ARRÊTÉ

**Portant sur l'ouverture du registre d'inscription du Diplôme National du Brevet (DNB)
session 2018**

La Rectrice
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment articles L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22 relatif aux modalités d'attribution du DNB,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le registre d'inscriptions de la session 2018 est ouvert durant la période suivante :

Diplôme National du Brevet	Du lundi 15 janvier 2018 9h00 au vendredi 09 février 2018 17h00
-------------------------------	--

Article 2 : Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

Article 3 : Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement, pour les diplômes dont la réglementation le prévoit, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

Article 4 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BEGUIN